





D 211

La Mahauderie

D 412

Hameau Dudevie

La Chaussée  
Perouville

Théville

Route d'

D 115

Carpeville

D 61

La Rue

D 901



Maupertus-sur-Mer

D611

Aéroport de Cherbourg-Maupertus

PR17

PR18

PR18

PR20

Bretteville

Normandie

Gammesville

N°AT-COT-2020-872

**Arrêté temporaire  
Portant réglementation de la circulation**

**D 116, D 612, D 412 et D 611, communes de Fermanville, Carneville, Maupertus-sur-Mer et Bretteville**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° 6/2020-08 DGA ATE du 7 août 2020, applicable à partir du 1er septembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Est de l'agence technique départementale du Cotentin.

Considérant que pendant les travaux de pelle régie, sur les :

- D 116 du PR 0+7810 au PR 0+8386 "route touristique"
- D 116 du PR 0+10113 au PR 0+10650 "la vallée des moulins"
- D 612 du PR 0+0395 au PR 0+1215 "les landes"

, sur le territoire des communes de Fermanville, Carneville, Maupertus-sur-Mer et Bretteville, la circulation s'effectuera par alternat commandé manuellement par piquet K 10 tenus par deux ou trois agents de l'entreprise avec ou sans moyens radio conforme au schéma n° CF 23.

Considérant que pendant les travaux de pelle régie, sur les :

- D 612 du PR 0+2527 au PR 0+4305 "les marettes"
- D 412 du PR 0+2380 au PR 0+2998 "hameau Giot"
- D 611 du PR 0+3710 au PR 0+1215 "route de la Monteux"

, sur le territoire des communes de Fermanville, Carneville, Maupertus-sur-Mer et Bretteville, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation à tous les véhicules sauf aux secours, aux transports scolaires et sous réserve du droit des tiers, du 12/10/2020 au 30/10/2020.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 12/10/2020 jusqu'au 30/10/2020, la circulation des véhicules est alternée par K10 avec une longueur maximale de 100 mètres sur les :

- D 116 du PR 0+7810 au PR 0+8386 (Fermanville) situés hors agglomération "route touristique"
- D 116 du PR 0+10113 au PR 0+10650 (Fermanville) situés hors agglomération "la vallée des moulins"
- D 612 du PR 0+0395 au PR 0+1215 (Carneville) situés hors agglomération "les landes"

, sur décision du gestionnaire de la voirie.

**Article 2 :** À compter du 12/10/2020 jusqu'au 30/10/2020, la circulation des véhicules est interdite sur la D 612 du PR 0+2527 au PR 0+4305 (Carneville et Fermanville) situés hors agglomération "les marettes". Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de secours et véhicules de transports scolaires, quand la situation le permet.

**Article 3 :** DEVIATION

À compter du 12/10/2020 jusqu'au 30/10/2020, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 116, D 901 et D 210.

**Article 4 :** À compter du 12/10/2020 jusqu'au 30/10/2020, la circulation des véhicules est interdite sur la D 412 du PR 0+2380 au PR 0+2998 (Carneville) situés hors agglomération "hameau Giot". Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de secours et véhicules de transports scolaires, quand la situation le permet.

**Article 5 :** DEVIATION

À compter du 12/10/2020 jusqu'au 30/10/2020, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 612 et D 901.

**Article 6 :** À compter du 12/10/2020 jusqu'au 30/10/2020, la circulation des véhicules est interdite sur la D 611 du PR 0+3710 au PR 0+1215 (Maupertus-sur-Mer et Bretteville) situés hors agglomération "route de la Monteux". Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de secours et véhicules de transports scolaires, quand la situation le permet.

**Article 7 :** DEVIATION

À compter du 12/10/2020 jusqu'au 30/10/2020, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 320 et D 901.

**Article 8 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CER ST PIERRE.

**Article 9 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 10 :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Valognes, le 10/10/2020

Pour le Président et par délégation,  
le responsable du secteur Est de l'agence technique  
départementale du Cotentin

Frédéric LEPOITTEVIN

DIFFUSION:

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche

SAMU 50

CODIS

Monsieur le Maire de Bretteville

Monsieur le Maire de Carneville

Madame le Maire de Fermanville

Monsieur le Maire de Maupertus-sur-Mer

TRANSPORT TRANSDEV

TRANSPORT CAC

Transport COLLAS

Transport KEOLIS

Maîtres Laitiers du Cotentin

CER ST PIERRE

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.